

Affaire C-178/95

Wiljo NV contre Belgische Staat

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Rechtbank van koophandel te Antwerpen)

« Assainissement structurel de la navigation intérieure —
Contribution spéciale — Exclusion des ‘bateaux spécialisés’ —
Décision de la Commission rejetant une demande d’exemption —
Décision n’ayant pas été attaquée sur le fondement de l’article 173 du traité —
Contestation de la validité de la décision devant le juge national »

Conclusions de l’avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 19 septembre 1996	I - 587
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 janvier 1997	I - 596

Sommaire de l’arrêt

1. *Transports — Navigation intérieure — Assainissement structurel — Contribution au fonds de déchirage — Décision de la Commission rejetant une demande d’exemption — Décision n’ayant pas été attaquée, sur le fondement de l’article 173, quatrième alinéa, du traité, par son destinataire — Contestation de la validité de la décision devant le juge national dans le cadre d’un recours dirigé contre les mesures nationales prises pour son application — Contestation devant être écartée par le juge national*
(Traité CE, art. 173, al. 4; règlement du Conseil n° 1101/89, art. 8, § 3, c)

2. *Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Questions destinées à permettre à la juridiction nationale de se prononcer sur la validité d'une décision de la Commission prise en application d'un règlement — Possibilité pour le juge communautaire de comprendre les questions comme visant l'interprétation du règlement — Absence*

(Traité CE, art. 177; statut de la Cour de justice CE, art. 20)

1. La juridiction nationale est liée par une décision de la Commission adressée au propriétaire d'un bateau selon laquelle ce bateau n'est pas un bateau spécialisé, bénéficiant d'une exemption de la contribution spéciale au fonds de déchirage, au sens de l'article 8, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1101/89, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure, lorsque cette juridiction est saisie, par le propriétaire, d'un recours dirigé contre l'application par les autorités nationales de la décision de la Commission, à l'appui duquel ce dernier invoque l'illégalité de la décision, et lorsque ledit propriétaire n'a pas formé dans les délais impartis un recours en annulation contre cette décision sur le fondement de l'article 173, quatrième alinéa, du traité. En effet, adopter la solution contraire reviendrait à reconnaître au destinataire de la décision la faculté de contourner le caractère définitif qui doit s'y attacher après l'expiration du délai de recours, lequel vise précisément à sauvegarder la sécurité juridique en évitant la remise en cause indéfinie des actes communautaires entraînant des effets de droit.
2. Lorsqu'une juridiction nationale pose des questions préjudicielles qui concernent exclusivement, de façon directe ou indirecte, la validité d'une décision de la Commission qui lie cette juridiction, ces questions ne sauraient être comprises comme concernant la délimitation du champ d'application du règlement sur lequel la Commission a fondé sa décision. En effet, il serait incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par l'article 177 du traité ainsi qu'avec son obligation d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations, de modifier la substance des questions préjudicielles posées par la juridiction nationale, compte tenu du fait que, en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées.